



## Communiqué de presse AG/SHC/3809

---

### Troisième Commission

50<sup>e</sup> séance – matin

#### **LA TROISIÈME COMMISSION ENCOURAGE LES ÉTATS MEMBRES À PRÉVENIR LES ÉXÉCUTIONS EXTRAJUDICIAIRES ET À GARANTIR LA LIBERTÉ DE RELIGION**

Entamant la dernière semaine de ses travaux, la Troisième Commission, chargée des questions sociales, humanitaires et culturelles, a adopté aujourd’hui une série de recommandations visant à prévenir les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires<sup>1</sup> et à garantir la liberté de conscience, de religion ou de conviction<sup>2</sup>.

Convaincue qu'il est indispensable de combattre la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui constituent une violation flagrante du droit à la vie, la Commission a demandé à tous les États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort de s'acquitter de leurs obligations en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et celles de la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle a aussi exhorté les gouvernements à enquêter promptement sur tous les meurtres, par exemple les actes de violence raciste entraînant la mort de la victime, les meurtres de membres de minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, de réfugiés, de déplacés, de migrants, d'enfants des rues ou de membres de groupes autochtones, les meurtres motivés par les activités pacifiques des victimes, qu'il s'agisse de militants des droits de l'homme, d'avocats, de journalistes ou de manifestants, les crimes passionnels et les crimes d'honneur, tous les meurtres inspirés par la discrimination, notamment fondée sur les préférences sexuelles, et tous les autres cas où le droit à la vie a été violé. Elle demanderait à tous les États de devenir parties au Statut de Rome qui érige en crime les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

Vivement préoccupée par l'augmentation générale de l'intolérance et de la discrimination pour des motifs de religion ou de conviction, y compris l'existence de mesures législatives restrictives, de règlements administratifs et de pratiques discriminatoires d'immatriculation, ainsi que par l'application arbitraire de ces pratiques et d'autres mesures, la Commission a exhorté les États à faire en sorte que tous les agents publics et les fonctionnaires, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, respectent les différentes religions et convictions et n'exercent aucune discrimination pour des motifs de religion ou de conviction et que toute l'éducation ou la formation qui serait nécessaire à cette fin leur soit dispensée. Elle a invité les États, les organismes religieux et la société civile à engager un dialogue pour favoriser une plus grande tolérance notamment par l'intermédiaire du système éducatif.

Ces deux projets de résolution ont fait l'objet d'un vote\* et devront être entérinés par l'Assemblée générale. Les amendements<sup>3</sup> proposés ont été rejetés.

La Troisième Commission poursuivra l'adoption de projets de texte, mardi 23 novembre, à partir de 10 heures

<sup>1\*</sup> A/C.3/59/L.57/Rev.1 adopté par 130 voix pour et 45 abstentions

<sup>2\*</sup> A/C.3/59/L.59 adopté par 177 voix pour

<sup>3</sup> A/C.3/59/L.80

## **DÉCISIONS SUR DES PROJETS DE RÉSOLUTION**

...

### **Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

...

Par le projet de résolution intitulé « *Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse* » (**A/C.3/59/L.59**), adopté dans son ensemble par 177 voix, l'Assemblée générale exhorte les États à faire en sorte que tous les agents publics et les fonctionnaires, y compris les membres des organes chargés de l'application de la loi, les militaires et les enseignants, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, respectent les différentes religions et convictions et n'exercent aucune discrimination pour des motifs de religion ou de conviction et que toute l'éducation ou la formation qui serait nécessaire à cette fin leur soit dispensée. Elle constaterait avec une profonde inquiétude l'augmentation du nombre de cas d'intolérance et de violence dirigés contre les membres de nombreuses communautés religieuses, dans diverses régions du monde, y compris des cas motivés par l'islamophobie, l'antisémitisme et la christianophobie (paragraphe 9). Elle considérerait que les lois ne suffisent pas à elles seules à empêcher les violations des droits de l'homme et qu'il est indispensable pour que les objectifs de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, puissent être pleinement atteints, qu'individus et groupes pratiquent la tolérance et évitent toute discrimination et, à cet égard, inviterait les États, les organismes religieux et la société civile à encourager et promouvoir, par l'intermédiaire du système éducatif et par d'autres moyens, la compréhension, la tolérance et le respect dans tout ce qui touche à la liberté de religion ou de conviction.

L'amendement au paragraphe 9 a été rejeté par 45 voix pour, 85 voix contre et 29 abstentions. Il visait à remplacer de « contre les membres de nombreuses communautés religieuses » par « contre les membres de nombreuses religions et d'autres communautés ». Cet amendement entendait également à utiliser une classification alphabétique pour l'énumération finale de la fin du paragraphe et ainsi « l'islamophobie, l'antisémitisme et la christianophobie » deviendrait « christianophobie, l'islamophobie et l'antisémitisme ».

Les délégations ont, par ailleurs, voté pour le maintien du paragraphe 9 par 99 voix pour, 33 voix contre et 21 absentions.

Introduisant l'amendement au paragraphe 9 proposé par l'Organisation de la Conférence islamique, la représentante du Pakistan a estimé que la référence à la discrimination raciale n'avait pas sa place dans un texte sur l'intolérance religieuse. Elle a souligné l'importance de ce texte et a espéré qu'un consensus pourrait être trouvé sur cette résolution.

Le représentant des Pays-Bas, au nom de l'Union européenne, s'est opposé à cet amendement estimant que l'ajout de « autre » dans le texte ouvrirait trop le paragraphe et toucherait toutes les communautés qu'elles soient celles de quartier ou celle rassemblant les membres d'une même profession. Il a souligné que pour ce qui était du changement dans l'ordre des termes, dans le texte initial l'ordre alphabétique était retenu, puis au cours des négociations, il avait été décidé de revenir à l'ordre tel que retenu à la soixantième session de la Commission des droits de l'homme. Il n'y a pas de pertinence dans les explications pour revenir à l'ordre alphabétique, a-t-il noté.

Les représentants du Mali et du Cameroun ont indiqué que leur délégation respective retirait leur coparainage du texte.

## Explications de position

La représentante du Soudan a souligné que sa délégation avait voté contre le paragraphe 9 du dispositif. Le représentant des Pays-Bas a regretté que la Commission ait à voter sur cette résolution car un tel vote va à l'encontre même du but de la résolution. Le représentant du Niger a indiqué que sa délégation aurait souhaité voir l'amendement proposé accepter par les coauteurs car cela aurait amélioré le texte. Il a indiqué que si sa délégation avait voté contre le paragraphe 9, elle avait voté pour le texte dans son ensemble car il était acceptable. Il a espéré, qu'à l'avenir, les coauteurs réfléchiront et accepteront les propositions qui leurs sont faites afin que d'éviter la division sur un projet de résolution qui poursuit une noble cause.

La représentante d'Israël a noté que les Nations Unies et l'État d'Israël avaient été créés sur les cendres de l'holocauste. Elle a indiqué que les États Membres devaient réagir de façon unie contre l'antisémitisme, l'islamophobie et la christianophobie et les formes modernes de ces phénomènes. Il est important de ne pas rester silencieux face aux menaces de discrimination et de génocide que l'on connaît, a-t-elle lancé. Les délégués se rappelleront que l'année dernière ma délégation s'était abstenue car la résolution ne faisait pas référence à la croissance de l'antisémitisme, a-t-elle dit. Elle a salué les efforts entrepris pour lutter contre ce phénomène et notamment le séminaire organisé par les Nations Unies sur cette question au cours duquel il a été rappelé que l'antisémitisme était un acte de haine contre les minorités israéliennes ou juives et nécessitait une réaction ferme. Elle a indiqué que malgré les fallacieux prétextes utilisés par l'Organisation de la Conférence islamique pour amender le paragraphe 9, leurs motivations sont répugnantes et cela montre très clairement combien il est important de condamner l'antisémitisme. Elle a salué le fait que la résolution fasse référence à l'antisémitisme. Elle a noté qu'à l'approche du soixantième anniversaire de la libération des camps, la communauté internationale devait à leurs victimes de rester vigilante face à la discrimination fondée sur la religion.

La représentante de la Malaisie a noté que la résolution sur l'intolérance religieuse était une résolution très importante. Elle a regretté que l'Union européenne n'ait pas montré de bonne volonté au cours des négociations afin de prendre en considération les préoccupations de certaines délégations. Elle a estimé que la question de la discrimination raciale ne devait pas être incluse dans un texte sur l'intolérance religieuse. En parlant du paragraphe 9, elle a indiqué que l'antisémitisme concernait la race et non pas la religion et qu'il faudrait parler de judéophobie plutôt que d'antisémitisme.

\* \*\*\* \*